

Modification du Règlement intérieur de la CNHJ

Réforme du SCT

Textes	Propositions de modification
<p>12. Direction des services S.C.T. et Caisse des prêts</p> <p>12.1 Vacance du directeur du Service de Compensation des Transports (S.C.T.) ou de l'agent comptable de la Caisse de Prêts</p> <p>En cas de vacance du directeur du Service de Compensation des Transports (S.C.T.) ou de l'agent comptable de la Caisse de Prêts, dans l'intervalle des sessions de la Chambre nationale, le Bureau désigne la personne qui remplira provisoirement ces fonctions en attendant la nouvelle nomination du ministère de la Justice.</p>	
<p>12.2 Indemnité de transport forfaitaire</p> <p>Les actes donnant lieu à la perception de l'indemnité de transport forfaitaire sont définis à l'article 18 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 et l'article 75-1 du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié.</p>	
<p>12.3 Remboursement des frais de transport</p> <p>12.3.1 Option</p> <p>Le présent règlement intérieur est applicable à chaque office quelle que soit l'option choisie dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2004.</p>	
<p>12.3.2 Réel</p> <p>12.3.2.1 Déplacement</p> <p>Par dérogation à la règle fixée au troisième alinéa de l'article 2¹ de l'arrêté du 4 août 2004, l'indemnité pour frais de déplacements est calculée sur la totalité des kilomètres parcourus :</p> <p>1) pour les déplacements effectués dans les communes du canton dépendant de la résidence de</p>	

1 Article 2

Pour la détermination du montant de l'indemnité pour frais de déplacement prévue à l'article 18¹ du décret du 12 décembre 1996 susvisé, la chambre nationale tient compte des variations du montant de la taxe kilométrique ferroviaire en première classe, telle que déterminée par la SNCF.

Pour le calcul des frais kilométriques applicables aux déplacements déclarés par les huissiers de justice conformément à l'article 75-3 (a) du décret du 29 février 1956 précité, la valeur du kilomètre est déterminée chaque année à titre provisionnel au cours du mois de janvier par la chambre nationale. Elle peut être modifiée au cours de l'année dans les mêmes formes.

Les frais kilométriques applicables résultent du produit de la valeur du kilomètre par le cumul des distances du lieu de résidence de l'office aux communes où les actes sont signifiés et les procès-verbaux dressés. Toutefois, seuls sont pris en considération les déplacements de plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est fixée la résidence avec un maximum de 25 kilomètres. Les distances ne sont pas prises en compte au-delà de deux déplacements par jour dans la même commune.

Les distances retenues pour chaque acte signifié ou chaque procès-verbal dressé à l'intérieur des communes de Paris et de Lyon sont fixées respectivement à 6 kilomètres et 1,5 kilomètre.

La distance retenue pour chaque acte signifié ou chaque procès-verbal dressé à l'intérieur des communes dépendant du ressort de compétence du tribunal d'instance de Marseille est fixée à 5,5 kilomètres.

Pour la détermination du kilométrage, les huissiers de justice ont la faculté d'opter pour une évaluation forfaitaire des distances retenues dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la chambre nationale, lequel précise les conditions dans lesquelles la chambre nationale peut modifier le forfait ou y mettre fin.

<p>l'huissier de justice.</p> <p>2) pour les déplacements effectués dans les communes des seuls cantons limitrophes de sa résidence et dépourvus d'office.</p>	
<p><i>12.3.2.2 Bureau secondaire</i></p> <p>Le bureau secondaire est considéré comme office pour le calcul des indemnités pour frais de déplacement.</p>	<p>12.3.2.2 Exclusion</p> <p>Par dérogation à la règle fixée au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2004, l'indemnité pour frais de déplacement n'est pas calculée sur les actes signifiés et les procès-verbaux dressés en dehors du ressort territorial au sein duquel les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours.</p>
<p><i>12.3.2.3 Bureau secondaire</i></p> <p>Le bureau secondaire est considéré comme office pour le calcul des indemnités pour frais de déplacement sauf lorsqu'il se situe dans un ressort territorial autre que celui au sein duquel les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours.</p>	<p><i>12.3.2.3 Bureau secondaire</i></p> <p>Le bureau secondaire est considéré comme office pour le calcul des indemnités pour frais de déplacement sauf lorsqu'il se situe dans un ressort territorial autre que celui au sein duquel les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours.</p>
<p>12.3.3 Forfait</p> <p><i>12.3.3.1 Exceptions</i></p> <p>A l'exception de la commune de Paris, de la commune de Lyon et de celles dépendant du ressort de compétence de la commune de Marseille, et en application du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2004, chaque office peut, en accord avec le Service de Compensation des Transports, opter pour une évaluation forfaitaire des distances retenues.</p> <p><i>12.3.3.2 Délai de la demande</i></p> <p>La demande d'évaluation forfaitaire ne peut être faite qu'après une année complète d'exercice en application de l'article 12.3.3.1.</p>	
<p><i>12.3.3.3 Méthode de calcul</i></p> <p>Sous réserve des exceptions prévues à l'article 12.3.3.1 cette évaluation forfaitaire est établie en considération du nombre de kilomètres retenus, divisé par le nombre d'actes signifiés et procès-verbaux dressés en matière civile et commerciale.</p> <p>La base de l'évaluation forfaitaire ne peut être déterminée sur une période inférieure à six mois consécutifs.</p>	<p><i>12.3.3.3 Méthode de calcul</i></p> <p>Sous réserve des exceptions prévues aux articles 12.3.3.1 et 12.3.3.2, cette évaluation forfaitaire est établie en considération du nombre de kilomètres retenus, divisé par le nombre d'actes signifiés et procès-verbaux dressés en matière civile et commerciale dans le ressort territorial au sein duquel les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours.</p> <p>La base de l'évaluation forfaitaire ne peut être déterminée sur une période inférieure à six mois consécutifs.</p>
<p><i>12.3.3.4 Durée</i></p> <p>L'option pour l'évaluation forfaitaire est faite pour une année entière et se renouvelle par tacite reconduction sauf dénonciation par l'office ou le Service de Compensation des Transports avant le 1^{er} décembre de chaque année.</p>	
<p><i>12.3.3.5 Erreur ou anomalie</i></p> <p>En cas d'erreur ou d'anomalie sur les bordereaux de déclaration des actes, le Service de Compensation des Transports procédera à l'égard de l'office concerné à l'ajustement de cette évaluation.</p> <p>En cas de désaccord de l'office sur cet ajustement, il sera soumis au calcul à compter de la déclaration du prochain trimestre au calcul réel des distances retenues.</p>	
<p>12.4 Bordereaux</p> <p><i>12.4.1 Envoi</i></p> <p>En application de l'article 75 III a) du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié, les bordereaux</p>	<p>12.4 Bordereaux</p> <p><i>12.4.1 Envoi</i></p> <p>En application de l'article 75 III a) du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié, les</p>

<p>sont adressés pour chaque office au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 10 avril pour le 1^{er} trimestre ; - le 10 juillet pour le 2^e trimestre ; - le 10 octobre pour le 3^e trimestre ; - le 10 janvier pour le 4^e trimestre <p>Tous les actes significatifs et procès-verbaux dressés par l'étude, qu'ils soient encaissés ou non, doivent être déclarés et servir de base pour le calcul du forfait conformément à l'article 75 II du décret n°56 222 du 29 février 1956 modifié.</p>	<p>bordereaux sont adressés pour chaque office au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 10 avril pour le 1^{er} trimestre ; - le 10 juillet pour le 2^e trimestre ; - le 10 octobre pour le 3^e trimestre ; - le 10 janvier pour le 4^e trimestre <p>Tous les actes significatifs et procès-verbaux dressés par l'étude, qu'ils soient encaissés ou non, doivent être déclarés et servir de base pour le calcul du forfait conformément à l'article 75 II du décret n°56 222 du 29 février 1956 modifié.</p> <p>La déclaration distingue selon que les actes ont été significatifs et que les procès-verbaux ont été dressés ou non dans le ressort territorial au sein duquel les huissiers de justice sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours. Dans le second cas, les sommes collectées au titre de l'indemnité de transport forfaitaire sont liquidées, après déduction des frais de gestion, avec le solde excédentaire dont elles font partie intégrante, selon les modalités prévues à l'article 12.7.1 du présent règlement.</p>
<p>12.4.2 Office débiteur</p> <p>En application de l'art.75 III c) du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié si l'office est débiteur envers le service de compensation des transports les sommes dues seront réglées ou prélevées au plus tard le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 juillet pour le 1^{er} trimestre ; - 10 octobre pour le 2^e trimestre ; - 10 janvier pour le 3^e trimestre ; - 10 avril pour le 4^e trimestre. 	
<p>12.4.3 Office créancier</p> <p>En application de l'article 75 III b) du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié si l'office est créancier du Service de Compensation des Transports celui-ci verse dans le mois de la déclaration les sommes dues.</p>	
<p>12.4.4 Conservation des états</p> <p>Chaque office doit conserver pendant une période de cinq (5) années un exemplaire des états fournis chaque trimestre pour la compensation des indemnités pour frais de déplacement.</p>	
<p>12.5 Vérifications et contrôles</p> <p>12.5.1 Contrôle des bordereaux de déclaration : vérification annuelle de comptabilité</p> <p>En application de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2004, les états fournis font l'objet de vérification au niveau national, et dans chaque office, à l'occasion du contrôle de comptabilité prévu par l'article 8 du décret n°94-299 du 12 avril 1994.</p> <p>Si la vérification n'a pu être diligentée, celle-ci pourra être effectuée par les soins d'un contrôleur désigné en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2004. Ce contrôleur devra être assisté obligatoirement du président de la chambre départementale ou de son délégué.</p> <p>Les vérificateurs devront se faire présenter l'exemplaire des états conservés ainsi que les répertoires des actes significatifs et procès-verbaux dressés, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont tenus.</p> <p>12.5.2 Contrôle par le S.C.T.</p> <p>12.5.2.1 Principe</p>	

<p>Conformément à l'article 75-4 du décret n°2004-552 du 9 juin 2004 et l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2004, les bordereaux adressés au Service de Compensation des Transports font l'objet de la part de celui-ci d'un contrôle.</p>	
<p>12.5.2.2 Enquête Le directeur du Service de Compensation des Transports peut provoquer une enquête diligentée par un ou plusieurs contrôleurs, et agréés par le Président de la Chambre nationale.</p>	
<p>12.5.2.3 Motifs du contrôle Le contrôle peut être motivé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un rapport du président de la chambre régionale ; b) le refus ou la négligence par un office d'huissier de justice de fournir les états prévus à l'article 75-1 alinéa 2 du décret n°2004-552 du 9 juin 2004 ; c) les erreurs ou anomalies relevées par le Service de Compensation des Transports ; d) le défaut de versement au Service de Compensation des Transports des sommes dont l'office d'huissier de justice est redevable. 	
<p>12.5.2.4 Reversement Dans les cas visés à l'article 42.3 du présent règlement, le Service de Compensation des Transports suspend provisoirement le reversement de toutes sommes à quelque titre que ce soit, susceptibles de revenir à l'office.</p>	
<p>12.5.3 Frais du contrôle Les frais de contrôle, si celui-ci révèle des erreurs ou anomalies, sont à la charge de l'office d'huissier de justice concerné. Il en est de même en cas de retard, dans l'envoi des bordereaux et le paiement des indemnités dues au Service de Compensation des Transports.</p>	
<p>12.5.4 Contrôle inopiné Les contrôles peuvent être effectués de manière inopinée. Le contrôleur est autorisé à se faire communiquer tous répertoires, dossiers, pièces et généralement tous documents professionnels pouvant l'éclairer dans ses opérations de vérifications. L'office d'huissier de justice contrôlé doit pouvoir justifier, pour tous les actes donnant lieu à transport de l'adresse exacte du ou des destinataires de l'acte. Le contrôleur établit, de ses constatations, un rapport qu'il adresse au Service de Compensation des Transports faisant ressortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les éléments permettant l'établissement des bordereaux pour la période concernée ; b) le redressement des bordereaux déjà produits ; c) les éléments déterminant des erreurs ou anomalies constatées. 	
<p>12.6 Impayés 12.6.1 Etat exécutoire En application de l'article 75 IV du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié, le Président de la Chambre nationale dresse un état des sommes demeures impayées. L'état ainsi dressé est soumis au visa du Procureur de la République et rendu exécutoire par le Président du tribunal de grande instance. L'état exécutoire fait courir les intérêts légaux à compter de sa notification à l'intéressé. A cette occasion la procédure disciplinaire prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945 pourra être mise en œuvre.</p>	

12.7 Solde excédentaire

12.7.1. Liquidation des excédents

En vertu de l'article 75 III du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié, la Chambre nationale des huissiers de justice adresse annuellement aux présidents des chambres départementales un état liquidatif précisant pour chaque office le montant de la somme lui revenant.

Ces sommes sont adressées en même temps que l'état liquidatif à chacune des chambres départementales à charge pour elles de les répartir entre les offices, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 4.2.4 du présent règlement.

12.7.2. Authentification des pièces

Toutes pièces de trésorerie émanant du Service de Compensation des Transports doivent être revêtues de deux signatures : celle du directeur de ce service et celle du trésorier de la Chambre nationale des huissiers de justice, ou en cas d'empêchement de l'un deux, du trésorier adjoint ou du Président de la Chambre nationale.